



REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union - Discipline - Travail

**Copie Certifiée
Conforme à l'original**

DECISION N°149/2022/ANRMP/CRS DU 28 OCTOBRE 2022 SUR LA DENONCIATION DE LA SOCIETE GENERALE ENTREPRISE CONSTRUCTION ET PLUS (G.E.C.P) POUR IRREGULARITE COMMISE DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES N°T830/2022 RELATIF AUX TRAVAUX DE REHABILITATION DANS LES ECOLES MATERNELLES DE LA COMMUNE DE PORT-BOUET

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation de la société Générale Entreprise Construction et Plus (G.E.C.P) en date du 14 octobre 2022 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame DIOMANDE née BAMBA Massanfi, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 14 octobre 2022 enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°2452, la société Générale Entreprise Construction et Plus (G.E.C.P) a saisi l'ANRMP, à l'effet de dénoncer une irrégularité qui aurait été commise dans le cadre de l'appel d'offre n°T830/2022, relatif aux travaux de réhabilitation dans les écoles maternelles de la commune de Port-Bouët, organisé par la Mairie de ladite commune ;

DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

La Mairie de Port-Bouët a organisé l'appel d'offres n°T830/2022 relatif aux travaux de réhabilitation dans les écoles maternelles de sa commune ;

Cet appel d'offres financé par le budget de la Mairie au titre de sa gestion 2022/2023, ligne 906/2210 est constitué d'un lot unique ;

La société Générale Entreprise Construction et Plus (G.E.C.P) soumissionnaire à cet appel d'offres s'est vu notifier le rejet de son offre par correspondance en date du 28 septembre 2022 ;

Suite à cette notification, la société G.E.C.P a saisi la Mairie de Port-Bouët par correspondance en date du 06 octobre 2022 à l'effet d'obtenir une copie du rapport d'analyse ;

Devant le silence gardé par l'autorité contractante, l'entreprise G.E.C.P a saisi par correspondance en date du 14 octobre 2022 l'ANRMP à l'effet de dénoncer l'attitude de l'autorité contractante qui selon elle entache la régularité des résultats de l'appel d'offres litigieux ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur le refus de l'autorité contractante de mettre à disposition le rapport d'analyse ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de l'article 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnel de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, « ***En cas d'irrégularités, d'actes de corruption et de pratiques frauduleuses, l'organe de recours non juridictionnel est saisi par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur un numéro vert prévu à cet effet*** » ;

Qu'en l'espèce, en saisissant l'ANRMP par correspondance en date du 14 octobre 2022 pour dénoncer une irrégularité qui aurait été commise par la Mairie de Port-Bouët dans le cadre de l'appel d'offres n°T830/2022, la société G.E.C.P s'est conformée aux dispositions de l'article 6.2 du décret susvisé ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer ladite dénonciation recevable ;

DECIDE :

- 1) La dénonciation en date du 14 octobre 2022 faite par la société G.E.C.P est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la Mairie de Port-Bouët et à la société G.E.C.P avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution ;

LA PRESIDENTE

DIOMANDE née BAMBA Massanfi